

d'habitation qu'il habite à l'administration des pensions et en tel cas, la valeur de l'habitation ne sera pas compilée dans le calcul du montant payable comme pension. Une administration des pensions a le droit de recouvrer à même la succession d'un pensionnaire décédé le montant de la pension avec intérêt à 5 p.c. à la condition que nulle réclamation ne soit faite à une partie quelconque de la succession d'un pensionnaire qui échoit par testament ou *ab intestat* à tout autre pensionnaire ou autre personne qui, depuis l'obtention de la pension, ou pour les trois dernières années durant lesquelles cette pension a été payée, a contribué au soutien du pensionnaire.

Les articles 10, 12, 13 et 14 prescrivent la manière de répartir le fardeau de la pension entre les provinces qu'a habitées le pensionnaire durant les 20 années précédant immédiatement l'obtention de la pension. L'article 11 décrète qu'une réduction de pension sera faite quand le pensionnaire a résidé pendant une portion des 20 ans précédant son application dans une province où il n'existe aucune entente. L'article 15 pourvoit à une suspension de la pension quand un pensionnaire a transporté son domicile en dehors du Canada. L'article 18 décrète que la pension n'est pas confiscale ou aliénable par le pensionnaire et ne peut être saisie pour dettes. Le Gouverneur en Conseil reçoit par l'article 19 le droit de faire certains règlements; en vertu de ce dernier article les règlements ont été approuvés le 25 juin et le 26 septembre 1927.

La première province à conclure une entente avec le Gouvernement Fédéral en vertu de la Loi des pensions de vieillesse est la Colombie Britannique, où les paiements sont devenus effectifs dès le 1er septembre.¹ Une ordonnance du Conseil territorial du Yukon, datée du 7 juin 1927, permet au Commissaire de l'or de conclure une entente avec le Gouvernement Fédéral dans le but d'appliquer la Loi des pensions de vieillesse au territoire et d'en faire bénéficier ceux qui sont qualifiés.

En Colombie Britannique, au cours des quatre derniers mois de 1927, il y a eu 2,980 demandes pour pension de vieillesse, ce qui représente environ 30 p.c. des habitants de cette province âgés de plus de 70 ans. Plusieurs de ceux qui n'ont pas fait de demande sont inéligibles comme résultat de cet article de la Loi exigeant au moins cinq années de domicile dans la province et 20 années de résidence au Canada. Comme certains pensionnaires possèdent déjà des biens, la moyenne de pension payée est approximativement de \$17 par mois, ou \$200 par année.

3.—Ministères et Offices du Travail provinciaux.

La rapide expansion industrielle qui se manifesta durant les dernières décades du dix-neuvième siècle, détermina les deux provinces le plus industrialisées de Québec et d'Ontario à créer des organismes officiels pour la sauvegarde des intérêts du travail; c'est ainsi que naquirent l'Office du Travail d'Ontario, en 1900, et le Ministère des Travaux publics et du Travail de Québec, en 1905. En 1904, une loi de la législature du Nouveau-Brunswick pourvut à la création d'un Office du Travail, qui ne vit jamais le jour. Quelques années plus tard, l'essor industriel s'étant étendu vers l'ouest, les législatures de ces provinces créèrent des offices provinciaux du Travail au Manitoba, en 1915, dans la Colombie Britannique en 1917, dans la Saskatchewan en 1920 et dans l'Alberta en 1922.

Québec.—Ministère des Travaux publics et du Travail.—Ce département est dirigé par un ministre, aidé de deux sous-ministres, l'un pour les Travaux publics et l'autre pour le Travail. Ses attributions embrassent les enquêtes sur d'importantes questions industrielles, notamment le travail dans les manufactures; il collige

¹Les déclarations faites à l'ouverture des Législatures du Manitoba et de la Saskatchewan, sessions de 1928, font prévoir que ces provinces vont considérer la création de pensions de vieillesse et des lois à cet effet ont été adoptées.